

**Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les Communes de
CAUREL, GUERLÉDAN et SAINT-CONNEC avec extension sur
les communes de SAINT-CARADEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 164**

**ARRÊTÉ n° SPI_ORDGUERLE
ordonnant la procédure
d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
et fixant le périmètre correspondant sur les communes de
CAUREL, GUERLÉDAN et SAINT-CONNEC avec extension sur
les communes de SAINT-CARADEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ**

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le titre II du livre 1er ;

VU la Loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux transférant les compétences en aménagement foncier aux Conseils départementaux ;

VU le Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code Rural ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 17 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Guerlédan ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, au périmètre correspondant et aux prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes sur les communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché, qui s'est déroulée en mairies de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché du 4 juin 2024 au 5 juillet 2024 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 14 août 2024, dans lesquels elle a émis un avis favorable à l'enquête publique ;

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec et Saint-Caradec, dans ses séances du 22 novembre 2024 et 30 janvier 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Guerlédan en date du 14 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2025 fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'aménagement foncier des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 7 juillet 2022 et 24 décembre 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 27 mars 2024 fixant des mesures conservatoires sur le périmètre proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 12 décembre 2023 ;

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 mai 2009 prises en application des articles L.121-24 et L.123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 est ordonnée sur une partie des territoires des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec avec extension sur les communes de Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché.

Article 2 : Le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui s'applique sur une surface de 2 572ha 40a 89ca comprend des parties des territoires des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché délimitée en couleur sur le plan du périmètre déposé à l'enquête publique du 4 juin 2024 au 5 juillet 2024. Ce périmètre validé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans ses séances du 22 novembre 2024 et 30 janvier 2025 comprend les parcelles indiquées dans le document joint en annexe 1.

Ce périmètre inclut l'emprise du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 et correspond au périmètre perturbé par l'ouvrage.

Article 3 : Les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental commenceront dès l'affichage en mairie de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché du présent arrêté.

Article 4 : Les agents du Conseil départemental des Côtes d'Armor et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 (arrêtés joints en annexe).

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier et conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 27 mars 2024 fixant des mesures conservatoires et pris en application de l'article L 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, prise après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sur le périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles de modifier l'état des lieux :

- destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L342-1 du Code Forestier, y compris bosquets de surface inférieure à 4ha, ainsi que de tous boisements linéaires, haies, talus boisé, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés,
- travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et semis forestiers,
- coupes de bois et arasement de talus,
- création de talus et plantations de haies,
- construction de silos, puits et bâtiments,
- création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- établissement de clôtures.

Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit au Président du Conseil départemental entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 7 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article 6 n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 6 ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'exécution de travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 8 : Les prescriptions que devront respecter les Commissions Communale et Départementale dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, ainsi que les préconisations, sont fixées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2025 annexé au présent arrêté, annexe 2.

Article 9 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs, (vente, échange, donation,.....) devra être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, en application de l'article L 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 : L'équivalence entre les apports et les attributions des propriétés comprises dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier sera assurée conformément aux dispositions de l'article L 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment, à la dérogation prévue à cet article pour laquelle la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 18 mai 2009 a fixé pour l'ensemble du département des Côtes d'Armor :

- a) à 15 % la tolérance entre la valeur de productivité réelle des apports d'un propriétaire par nature de culture et la valeur de productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture,
- b) à 80 ares la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

Au titre des dispositions de l'article L 123-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont également autorisées les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-4 qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage.

Article 11 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 mai 2009, la superficie totale d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles de même nature de culture, en-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L 121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 hectares.

Article 12 : En application de l'article L 123-4, tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n° 2092/91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification.

Le paiement d'une soulte est mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.

En application de l'article L 123-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le locataire d'une parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 ou en cours de conversion depuis au moins 1 an, est prioritaire pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée. Le paiement d'une soulte en espèce ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé est mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché, pendant quinze jours au moins, dans les mairies de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché. Il sera publié sur le site internet du Département www.cotesdarmor.fr.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) ou par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Connec, Saint-Caradec et Saint-Gilles-Vieux-Marché, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

18 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental

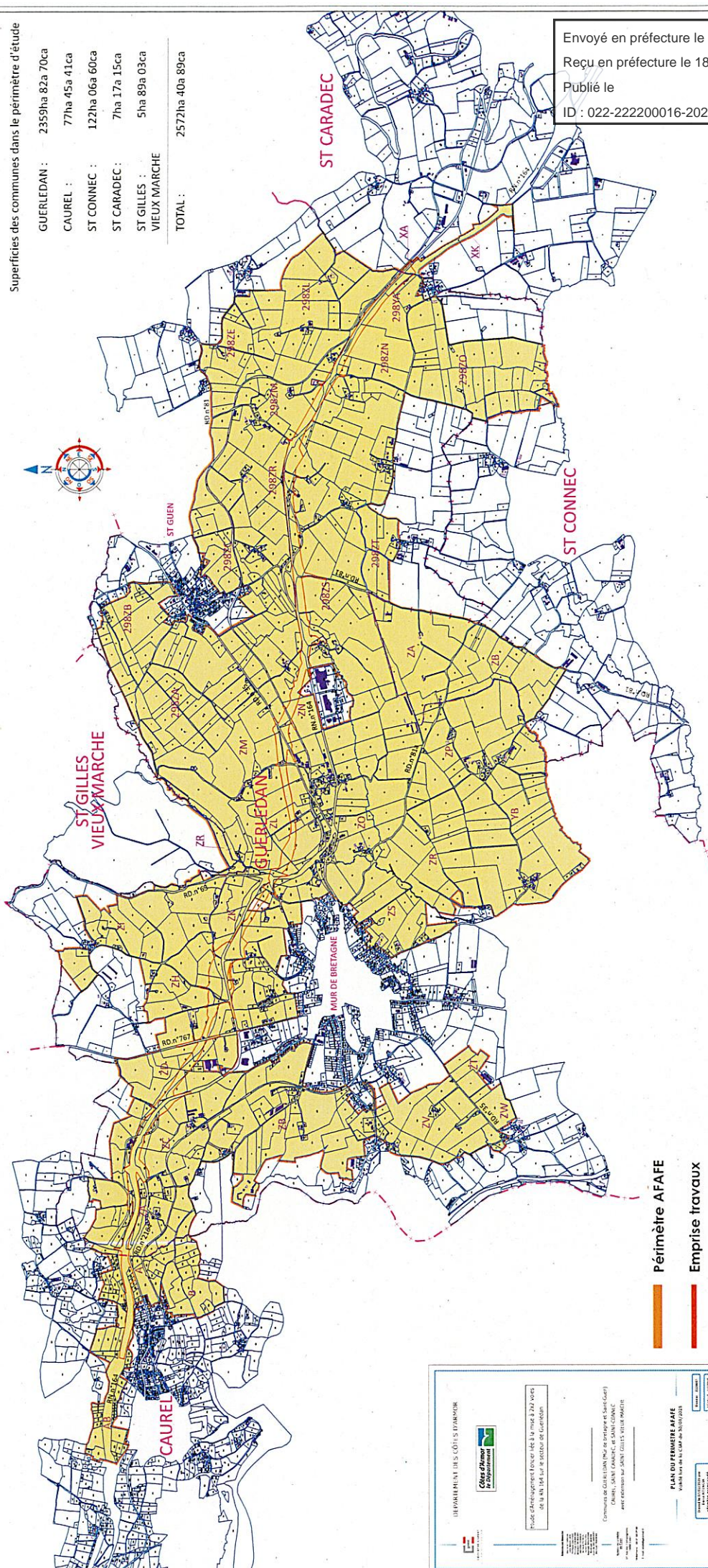


Christian COAIL

Superficies des communes dans le périmètre d'étude

GUERLEDAN :	2359ha 82a 70ca
CAUREL :	77ha 45a 41ca
ST CONNEC :	122ha 06a 60ca
ST CARADEC :	7ha 17a 15ca
ST GILLES :	5ha 89a 03ca
VIEUX MARCHÉ :	
TOTAL :	2572ha 40a 89ca

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
 Reçu en préfecture le 18/03/2025
 Publié le
 ID : 022-222200016-20250318-SPI_ORDGUERLE-AR



Périmètre AFAGE
Emprise travaux

LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Clés Affiliés de Développement

Projet d'aménagement d'ouvrage (A.G.) n° 2024-2025-001
 DE LA ROUTE N° 104 SUR LE TERRITOIRE DE GUERLEDAN

Communes de GUERLEDAN (M2), de SAINT-GUEN (M2), de SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ (M2), de SAINT-CARADÉC (M2), de SAINT-CONNEC (M2) AVEC EXTENSION SUR SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ

PLAN DU PÉRIMÈTRE AFAGE
 VALLÉE DE LA R. N° 104 DE SAINT-GUEN

ÉCHELLE : 1/5000

DATE : 18/03/2025

PROJETANT : [Logo]

ÉLABORÉ PAR : [Logo]

APProuvé par le [Logo]

R E M E M B R E M E N T
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

REMEMBREMENT
PRE-ETUDE DE GUERLEDAN

```
*****  
*  
*   L I S T       A L P H A B E T I Q U E   *  
*  
*           D E S           *  
*  
*   P A R C E L L E S   R E M E M B R E E S   *  
*  
*****
```

Périmètre arrêté suite à la CIAF du 30 Janvier 20,25

 * Commune de GUERLEDAN*

Section YB

1	2	3	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	17	20	21	23
24	41	42	44	46	47	48	52	55
60	61	62	63	64	67	74	75	76
77	78	79						

Section ZA

13	14	15	19	21	26	27	28	29
30	31	37	41	45	48	49	51	69
72	76	77	78	79	80	81	82	86
87	94	99	101	104	105	109	110	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128

Section ZB

4	7	8	17	18	19	21	28	36
39	41	46	51	52	53	55	57	66
67	74	83	84	88	89	90	99	137
138	142	147	148	150	151	152	153	169
172	185	186	190	192	195	196	197	198
199	200	202	204	205	225	228	229	230
231	232	233	234	235	236	237	239	240
244								

Section ZC

6	12	15	17	24	25	26	27	46
48	50	54	59	64	66	72	74	80
85	86	101	104	107	113	114	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	152	153	154	155	156
157	158	159	160					

Section ZD

11	15	16	17	38	44	50	62	63
65	66	77	78	87	88	89	90	91
93	94	95	96	97	99	101	102	103
105	107	108	109	111	112	113	120	121
125								

Section ZE

1	2	22	44	46	50	93	96	141
149	158	215	217	218	219	226	367	368
376	382	383	384	400	421	425	431	475

Section ZE (suite)

476	488	489	490	491	492	493		
496	497	503	504	505	511	513	514	517
518	520	521	531	532	547	548	551	582
592	593	594	603	604	605	606		

Section ZH

1	2	9	11	30	31	32	57	59
78	79	83	84	85	86	87	89	90
91	92	93	94	95	101	102	107	108

Section ZI

1	3	7	8	9	10	12	13	14
15	16	17	41	42	44	52	54	84
85	87	88	164	170				

Section ZK

7	17	20	25	26	28	32	65	76
78	83	84	115	146	152	157	161	162
163	165	174	176	177	178	181	205	206
207	208	210	212	213	214	215	216	217
218	260	266	281	282	309	310	311	312
314	315	317	319	321	322	323	324p01	324p02
325	326	327	328	335	337	341	342	343
347	348		350	351	357	364	365	367
368	369							

Section ZL

4	5	11	12	13	14	15	16	19
20	23	24	26	31	33	34	35	39
45	52	56	58	62	66	68	71	74
76	78	79	83	84	86	89	95	96
97	98	99	100	101	102	104	106	107
110	111	112	113	114	116	117	119	121
126	127	128	129	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	148	149	150	151	152
153	154	155	156	157				

Section ZM

1	2	5	6	7	8	9	10	11
13	14	15	16	18	21	26	28	29
30	31	32	33	34	35	37	38	39
40	41							

Section ZN

1	2	4	5	7	8	9	10	14
19	20	24	25	27	31	36	38	39
40	41	42	46	48	50	60	65	66

Section ZN (suite)

69	70	71	72	73	75	78		
83	84	86	92	95	96	97	98	101
102	108	109	110	111	114	115	117	121
122	123	125	126	127	128	131	133	136
137	145	148	158	168	171	199	200	206
211	212	217	218	219	221	222	224	225
226	227	228	229	232	233	268		

Section ZO

8	10	12	13	14	15	16	17	18
19	25	27	29	36	39	48	55	56
57	58	59	60	61	64		69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	86	87	89	90
91	93	94	95	96				

Section ZP

1	4	8	10	11	12	13	16	17
18	19	20	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
38	45	46	49	51	52	53	54	55
56	58	61	63	66	67	68	69	70
71	72	73	75	77	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93

Section ZR

4	6	7	8	9	10	11	12	13
16	17	18	19	20	21	22	24	25
26	28	29	30	33	48	49	58	59
61	66	67						

Section ZS

24	25	27	28	29	31	32	42	84
88	126	127	164	216	232	233	352	376
377	419	423	424	425	426	463		

Section ZT

3	4	5	6	7				
---	---	---	---	---	--	--	--	--

Section ZV

17	19	20	21	25	32	36	37	38
39	42	57	63	64	72	75	108	110
127	128	133	135	141	142	143	145	147
149	150	163	164	165	166	167	177	178
179	180	181	185	186	187	191	192	220
221	222	240	241					

Section ZW

9

10

11

100

 * Commune de GUERLEDAN *

Section 298YA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10		13	18	39	40	41	42	43
46	49	50						

Section 298ZA

2	3	4	5	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	21
22	23	24	25	26	27	28	29	35
36	37	38	39	40	42	44	50	51
63	66	71	72	74				

Section 298ZB

7	9	10	11	12	13	26	28	54
55	56	62	63	66	67	93	95	97
98	99	100	102	123	124	125	155	156
157	161	162						

Section 298ZC

1	2	6	7	8	11	13	14	15
16	17	20	21	23	24	25	26	27
34	36	37	38	39	40	41	43	43
44	45	47	49	51	53	54	57	88
93	94		109	110	111	112	115	116
138	139	140	154	155	156	157	158	159
164	165	168	169	170				

Section 298ZE

28	30	31	35	36	65	73	93	94
95	96	98	99	100				

Section 298ZL

8	9	10	12	25	29	30	31	32
40	43	44	45	46	69	70	72	76

Section 298ZM

2	3	4	5	6	8	9	12	16p01
16p02	17	18	26	27	29	34	40	42
43	51	53	56	60	63	74	77	78
79	80	82	83	84	85	86	87	88
89	91	92	94	95	96	97	98	99
100	101							

Section 298ZN

2 3 19 24 31 32

Section 298ZO

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	16	18	19	20
22	23	24	25	26	43	44	45	46
49	55	56	57	58	64	65	68	69

Section 298ZP

1	2	3	5	9	10	11	12	13
14	19	20	21	22	31	32	33	34
40	41	44	45	46	47	54	60	61
62	63	64	65	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89				

Section 298ZR

1	7		16	17	27	30	31	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
45	46	47	48	56	58	60	61	65
66	68	70	72	74	78	79	82	84
88	92	93	94	95	105	107	109	
113	114	115	116	119	120	121	122	124
125	127	128	129	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	148	149	150	151	

Section 298ZS

2	3	4	5	7	14	16	19	21
23	26	27	29	32	37	40	41	42
45	46	47	48	50	53	54	55	56
57								

Section 298ZT

9	10	13	28	32	33	39	40	45
46	56	57	58	59	60			

* Commune de CAUREL*

Section A

222	223	224	225	229	230	232	233	241
242	243	244	245	248	249	252	259	260
261	262	263	264	265	266	267	268	273
287	288		298	299	335	349	350	393
426	428	430	432	436	438	439	442	444
446	451	453	455	457	459	461	463	464
466	468	482	497					

Section B

366	369	371	372	373	374	375	376	377
378	385	386	387	388	389	390	704	710

Section AB

99	100	104	108	127	130	440	625	627
628	630	632	634	636	639	645	646	648
649	651	652	654	655	657	660	662	664
708	709							

* Commune de SAINT CARADEC *

Section XA

1 52

Section XK

18

* Commune de SAINT CONNEC*

Section ZA

2	3	4	6	7	8	9	10	11
12								

Section ZB

12	13	16	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	35	36	37

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 022-222200016-20250318-SPI_ORDGUERLE-AR

* Commune de SAINT GILLES VIEUX MARCHE *

Section ZR

9

10

11

22

31

32



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 022-222200016-20250318-SPI_ORDGUERLE-AR

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté fixant la liste des prescriptions à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I relatif à l'aménagement foncier rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 I et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC et SAINT-CONNEC du 12 décembre 2023 ;
- Vu** le dossier de l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime présenté par le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur formulées à l'issue de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ qui s'est déroulée du 4 juin 2024 au 5 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées le 30 janvier 2025 par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral que lui a transmis la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 15 janvier 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les prescriptions à respecter, au titre des articles L. 121-14.III et R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation de l'aménagement foncier envisagé sur les communes de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ, sont les suivantes :

- les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, sauf aménagements de détail prévus dans le cadre de la restructuration parcellaire ;
- les sources et les zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage doivent être conservées ;
- les plans d'eau et les mares doivent être préservés sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable. Le cas échéant, des mares seront créées ou réhabilitées en compensation ;
- les travaux asséchant les zones humides, y compris en amont, sont interdits ;
- la création de fossés au sein des zones humides est interdite ;
- tous travaux sur les cours d'eau doivent se limiter à leur restauration dans le respect de leur gabarit initial ou doivent être liés à la restructuration parcellaire ;
- le franchissement des cours d'eau ne doit pas porter atteinte au régime hydraulique (continuité et circulation des poissons) et à la vie piscicole (qualité des habitats) ;
- la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare doit être conservée ;
- il est interdit d'utiliser les cours d'eau comme exutoires directs des fossés nouvellement créés et des collecteurs de drainage ;
- l'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevages ou aux eaux usées des habitations n'étant pas autorisée, toute intervention visant à créer, recalibrer ou nettoyer de tels fossés est interdite ;
- il est interdit de créer, de recalibrer ou de nettoyer des fossés dans les zones de prairies servant de protection le long des cours d'eau, hormis en cas de nécessité absolue. Dès lors, les éventuels travaux ne devront pas générer de départ massif de particules vers le milieu naturel, ni de transfert de bassin versant ;
- il est interdit de recalibrer ou de nettoyer des fossés s'écoulant directement dans un cours d'eau ;

➤ le projet d'aménagement doit conserver au minimum :

- 98 % des haies à enjeux très forts, leur suppression devant être justifiée par la desserte des parcelles ou la réparation des dommages de l'ouvrage routier avec reconstitution d'au moins le double du linéaire détruit de façon à retrouver une fonctionnalité équivalente ;
- 95 % des haies à enjeux forts et 90 % des haies à enjeux moyens avec reconstitution d'au moins l'équivalent du linéaire détruit de façon à retrouver une fonctionnalité équivalente ;
- 80 % des autres haies avec reconstitution d'au moins le linéaire détruit en recherchant une fonction hydraulique ou de corridor écologique.

La création d'une entrée de champ n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie, dans la mesure où elle n'excède pas 10 mètres de long et dans la limite d'une entrée par parcelle ;

- compte tenu de la densité bocagère existante, les haies et talus supprimés doivent être remplacés sur le périmètre de l'aménagement foncier, par des haies ayant un rôle identique à linéaire au moins équivalent ;
- le renforcement d'un talus existant et/ou sa plantation ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisé comme mesure compensatoire ;
- les haies à reconstituer doivent être implantées de manière à reconstituer un maillage bocager cohérent. Les implantations isolées et de faible longueur sont proscrites.

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté doit être affiché pendant au moins quinze jours en mairies de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNEC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental, en vue de la mise en 2x2 voies de la RN 164,
sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec,
par le Département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le projet d'aménagement de la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Guerlédan sur les territoires des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor reçue par courrier le 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes

ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec, afin d'effectuer toutes les études liées à l'aménagement foncier de la RN164 pour la section sur le territoire des communes sus visées.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé. Ils pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement en mairies de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la mairie adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition,

la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
Les maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec
Le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le - 7 JUL. 2022

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

**PERIMETRE D'ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT FONCIER
MISE A 2X2 VOIES DE LA RN164 - SECTION DE GUERLEDAN**

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
 Reçu en préfecture le 18/03/2025
 Publié le
 ID : 022-222200016-20250318-SPI_ORDGUERLE-AR

CAUREL: 1165 Ha
 Surface périmètre: 150 Ha
 % de la surface communale: 13%

GUERLEDAN: 4475 Ha
 Surface périmètre: 2310 Ha
 % de la surface communale: 52%

SAINT CONNEC: 1093 Ha
 Surface périmètre: 230 Ha
 % de la surface communale : 21%

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du **7 JUIL. 2022**

(Signature)
 Pour le Préfet et par délégation
L'ALBACHÉ, Chef de Bureau
 Département LABRIV

- Légende**
- Axe RN164
 - Limite communale
 - Réserves foncières
 - Etat actuel
 - Périmètre de l'étude

SAINT CARADE
 Surface périmètre: 444 Ha
 % de la surface communale: 20%





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental, en vue de la mise en 2x2 voies de la RN 164,
sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec, Saint-Connec,
et Saint-Gilles-Vieux-Marché, par le Département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le projet d'aménagement de la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Guerlédan sur les territoires des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec, Saint-Connec et Saint-Gilles-Vieux-Marché, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 ;

Vu la demande du président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor reçue par courrier le 19 décembre 2024 d'intégrer la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes

ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec, Saint-Connec, et Saint-Gilles-Vieux-Marché afin d'effectuer toutes les études liées à l'aménagement foncier de la RN164 pour la section sur le territoire des communes sus visées.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé. Ils pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement en mairies de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec, Saint-Connec et Saint-Gilles-Vieux-Marché, et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la mairie adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les **six mois**, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Connec devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

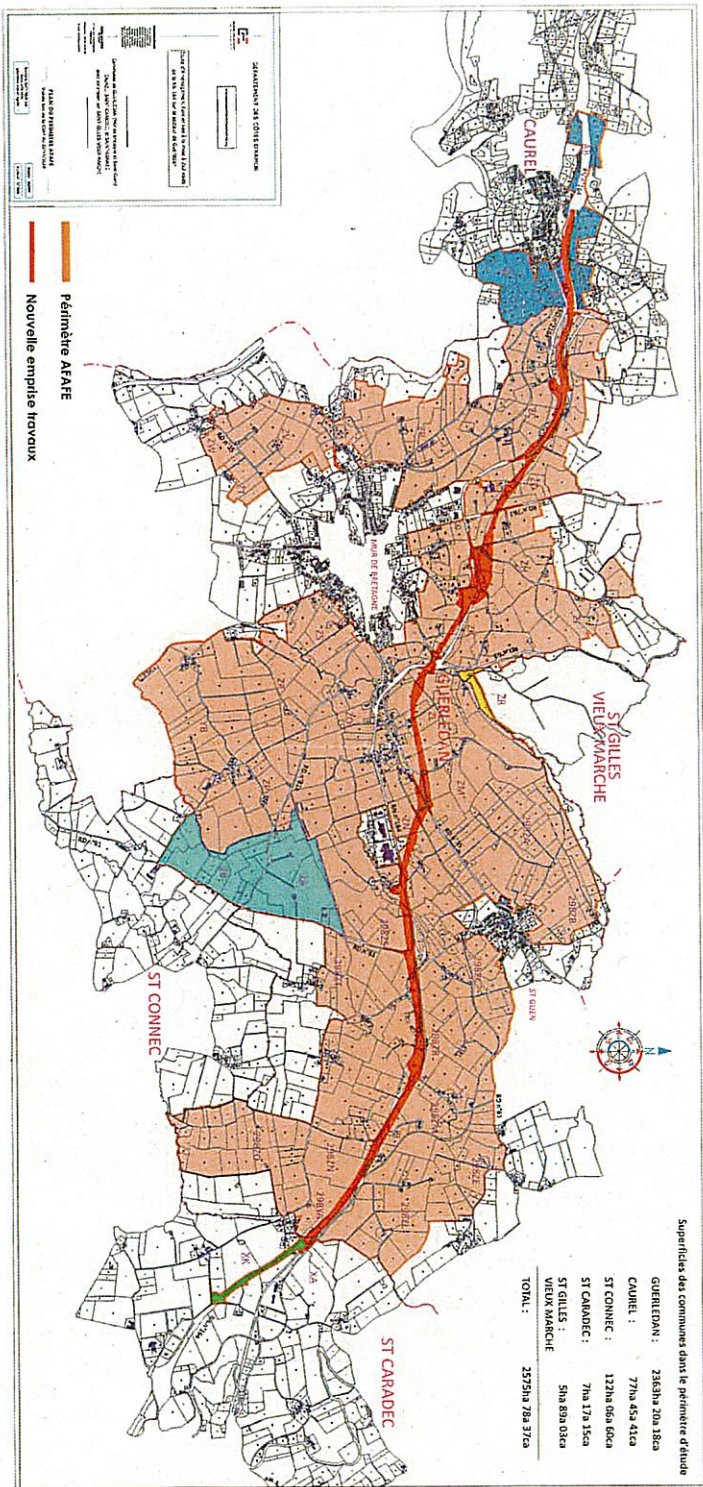
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, les maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Connec, le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 DEC. 2024

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Georges SALAÛN



Vu pour être annexé
 à l'arrêté du **24 DEC. 2024**

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Georges SALAON